

DF

ANCIENNE PROVINCE FRANÇAISE
 DE NOUVELLE CALÉDONIE
 7 MAR. 2008
 0 MAR. 2008
 323



Notifié(e) à l'intéressé(e) le : 25 FEV. 2008
 Le Chef du service de la Prévention
 des Pollutions et des Risques

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION
 DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-547-2008/DENV/SPPR/BEI/VI

Affaire suivie par : I. FAISANT



proposition
 DIMENC

§/2453 du 26/10/07

Nouméa, le 4 - FEV. 2008

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
 le directeur de l'environnement,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 15 novembre 2007, la déclaration de la société JOPARO concernant l'exploitation de l'atelier de mécanique et de la station service à l'enseigne Shell, sis sur les lots 54 B2 et 54 B3 - commune de BOURAIL.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

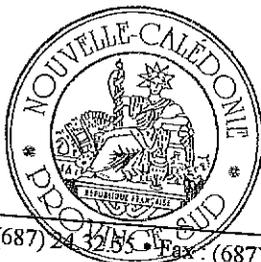
Rub	Désignation	Importance	Seuil	Rég	Soumis à
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 CES paroi 5000 L ESS 1 CED paroi 20000L GO 1 CED paroi 20000L ESS 1 CED paroi 20000L ESS $Q_e = 13,8 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 < Q_e \leq 100 \text{ m}^3$	D	l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Distribution de liquides inflammables	2 DD(ESS/GO) de $3 \text{ m}^3/\text{h}$ 2 DD (GO/GO) de $3 \text{ m}^3/\text{h}$ 1 DS ESS de $3 \text{ m}^3/\text{h}$ 1 DS GO de $5 \text{ m}^3/\text{h}$ $D_e = 20 \text{ m}^3$	$3 \text{ m}^3/\text{h} < D_e \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	l'arrêté n°86-140/CE du 25 juin 1986
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S (y compris aire de lavage) = 250 m^2	$50 \text{ m}^2 < S < 1000 \text{ m}^2$	D	l'arrêté n° 86-133/CE du 25 juin 1986

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Q_e = Quantité totale équivalente ; D_e = Débit maximum équivalent ; S = Surface de l'atelier ; GO = Gazole ; ESS = Essence ; CES = cuve enterrée simple ; CED = cuve enterrée double ; DD : distributeur double ; DS : distributeur simple

Monsieur ROY Johan, gérant de la SARL JOPARO, est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Copie : - Mairie de Bourail
 - DENV / BEI
 - IIC / DIMENC
 - SHELL



Le directeur de l'environnement pi,

(Signature)
 L.C. CORFDIR